|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2017/25 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale22 septembre 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la sécurité passive**

**Soixante-deuxième session**

Genève, 12-15 décembre 2017

Point 9 de l’ordre du jour

**Règlement no 17 (Résistance des sièges)**

 Proposition de complément 5 à la série 08 d’amendements
au Règlement no 17 (Résistance des sièges)

 Communication de l’expert de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-dessous, qui a été établi par l’expert de l’Allemagne, vise à préciser que les ceintures de sécurité et leurs éléments devraient être encore en état de fonctionnement après l’essai de rétention. Il s’inspire du document GRSP-61-19-Rev.1, distribué pendant la soixante et unième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/61, par. 22). Les modifications apportées au texte actuel du Règlement no 17 apparaissent en gras pour les ajouts ou biffées pour les passages supprimés.

 I. Proposition

*Paragraphes 5.16.1 et 5.16.2*,modifier comme suit *:*

**«**5.16.1 Dossiers de siège

 Les dossiers de siège et/ou appuie‑tête situés de façon à constituer la limite avant du compartiment à bagages, tous les sièges étant en place et dans leur position d’utilisation normale selon les indications du constructeur, doivent être suffisamment résistants pour protéger les occupants contre les déplacements de bagages lors d’un choc frontal. Cette condition est considérée comme remplie si, pendant et après l’exécution de l’essai décrit à l’annexe 9, les dossiers de siège restent dans leur position**,** ~~et que~~ les mécanismes de verrouillage sont toujours en place [**et les éléments des ceintures de sécurité sont encore en état de fonctionnement**]. La déformation des dossiers de siège et de leurs fixations pendant l’essai est toutefois autorisée à condition que le profil avant des parties du dossier de siège et/ou des appuie‑tête à l’essai, dont la dureté est supérieure à 50 Shore A, ne s’avance pas au-delà d’un plan vertical transversal passant par :

a) Un point situé 150 mm devant le point R du siège en question, pour les parties de l’appuie-tête ;

b) Un point situé 100 mm devant le point R du siège en question, pour les parties du dossier du siège ;

À l’exclusion des phases de rebond des masses d’essai.

Pour les appuie-tête intégrés, la limite entre l’appuie-tête et le dossier de siège est définie par le plan perpendiculaire à la ligne de référence à 540 mm du point R.

Toutes les mesures doivent être effectuées dans le plan longitudinal médian du siège correspondant ou de la place assise pour chacune de celles qui constituent la limite avant du compartiment à bagages.

Au cours de l’essai décrit dans l’annexe 9, les masses d’essai doivent rester derrière le ou les dossiers de siège en question **et ne pas endommager le moindre élément des ceintures de sécurité de la rangée de sièges soumise à l’essai, au risque de compromettre la sécurité des occupants des sièges en question**.

5.16.2 Systèmes de cloisonnement

À la demande du constructeur, l’essai décrit à l’annexe 9 peut être exécuté avec les systèmes de cloisonnement en place si ces systèmes sont montés en série dans le type de véhicule en question.

Les systèmes de cloisonnement, filets ou grillages, situés au‑dessus des dossiers de siège dans leur position d’utilisation normale doivent être essayés conformément au paragraphe 2.2 de l’annexe 9.

Cette condition est considérée comme remplie si, au cours de l’essai, les systèmes de cloisonnement restent dans leur position. La déformation des systèmes de cloisonnement au cours de l’essai est toutefois autorisée à condition que le profil avant des systèmes de cloisonnement (y compris les parties du ou des dossiers de siège et/ou du ou des appuie-tête à l’essai dont la dureté est supérieure à 50 Shore A) ne s’avance pas au-delà d’un plan vertical transversal passant par :

a) Un point situé 150 mm devant le point R du siège en question, pour les parties de l’appuie-tête ;

b) Un point situé 100 mm devant le point R du siège en question, pour les parties du dossier de siège et la partie du système de cloisonnement autres que l’appuie-tête.

S’agissant de l’appuie-tête intégré, la limite entre l’appuie-tête et le dossier de siège est celle définie au paragraphe 5.16.1.

Toutes les mesures doivent être effectuées dans le plan longitudinal médian du siège correspondant ou de la place assise pour chacune de celles qui constituent la limite avant du compartiment à bagages.

Après l’essai, il ne doit y avoir aucun angle aigu ou rugueux susceptible d’accroître le danger ou la gravité des blessures des occupants [**et tous les éléments des ceintures de sécurité doivent être encore en état de fonctionnement**. ] ».

Paragraphe 7, modifier comme suit :

« 7. Conformité de la production

Les procédures de contrôle de la conformité de la production doivent suivre celles qui sont énoncées à l’~~appendice 2~~ **annexe 1** de l’Accord (E/ECE/324 − E/ECE/TRANS/505/Rev.**3**) et respecter les prescriptions suivantes : ».

*Annexe 9,* ajouter un nouveau paragraphe ainsi libellé :

« **2.1.1.7 Toutes les places assises de la rangée de sièges soumise à l’essai doivent être équipées de tous les éléments de leurs ceintures de sécurité.** ».

 II. Justification

Les essais prescrits à l’annexe 9 du Règlement no 17 ont endommagé des éléments (comme l’enrouleur) des ceintures de sécurité de la rangée de sièges soumise à l’essai. En raison des dégâts occasionnés, le fonctionnement des ceintures est affecté et risque de mettre en danger les occupants des sièges correspondants. Les modifications proposées visent à préciser qu’aucun des éléments des ceintures de sécurité ne doit être endommagé par les essais.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)